



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| | |
|---------------------------|----|
| - en exercice | 11 |
| - présents | 8 |
| - votants par procuration | 1 |
| - absents | 3 |
| - total des votants | 9 |

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-six novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Mme Pomeline MAILLARD, Adjoint.

M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, M. Guillaume BOIVIN, Mme Caroline TEMPIER, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. Olivier LOUVEL, Adjoint

M. Hervé MONNIER, Mme Séverine GESLOT Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

M. Olivier LOUVEL donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe LAPERT est nommé secrétaire à l'ouverture de séance.

RDF

Ordre du jour

| | |
|---|----|
| APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC) ET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE | 3 |
| APPROBATION ET AUTORISATION D'UNE CONVENTION DE DENEIGEMENT DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE | 3 |
| APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) | 3 |
| DESAFFECTATION DU BATIMENT DE L'ECOLE MATERNELLE L'OISEAU LYRE | 4 |
| SDE76 - INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES – VALIDATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE A INTEGRER DANS LE NOUVEAU MODE DE GESTION ET DE DEPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGES PILOTE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME | 4 |
| DEMANDE DE RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT L'OISEAU LYRE..... | 5 |
| MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025 | 6 |
| DECISION MODIFICATIVE N°1 | 7 |
| RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% (ARTICLE L332-8 5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)..... | 8 |
| PARTICIPATION FINANCIERE DU RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION | 8 |
| FIN D'ADHESION DES AGENTS RETRAITES DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) | 9 |
| DECISION DU MAIRE | 9 |
| COMMUNICATION DU MAIRE..... | 9 |
| QUESTIONS DIVERSES..... | 10 |

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus présents.

Débat n°2 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de Caux Seine agglo

Se reporter à l'annexe n°1

Approbation et autorisation de signature du règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du contrat d'engagement dans le cadre du plan communal de sauvegarde

Vu la délibération D52/12/2020 créant une réserve communale de sécurité civile en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire en matière de participation à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres, à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les missions de ces citoyens par l'établissement d'un règlement intérieur.

Considérant que ces missions représentent un véritable engagement des citoyens vis-à-vis de la commune et que par conséquent, il est indispensable de signer un contrat d'engagement avec chaque volontaire souhaitant s'engager dans cette démarche.

Monsieur le Maire précise que cela permet d'encadrer la Réserve Communale de Sécurité Civile.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile annexé à la délibération.
- D'approuver le contrat d'engagement annexé à la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits documents ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Approbation et autorisation d'une convention de déneigement dans le cadre du plan communal de sauvegarde

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, la commune de Tancarville souhaite pouvoir solliciter des prestataires lors de la gestion d'une crise majeure en cas d'épisode neigeux.

Considérant que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer la sécurité de la population lors d'un événement météorologique exceptionnel présentant un risque sur la commune.

Considérant que pour faire face à cette situation, il peut être nécessaire de solliciter une exploitation agricole ou une entreprise possédant du matériel adapté pour procéder au déneigement de certaines voies de la commune.

Considérant que les prestations doivent être rémunérées à l'exploitation agricole ou à l'entreprise si le service est rendu.

Monsieur le Maire ajoute que des demandes ont été faites auprès d'entreprises.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la convention de déneigement annexée à la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
- De rémunérer l'exploitation agricole ou l'entreprise sur présentation d'une facture, en fonction du barème fixé dans la convention.
- De préciser que la facture sera réglée dans un délai de 30 jours par mandat administratif.

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants.

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.731-3 et L.742-1.

Vu l'avis formulé par le service SIRACED-PC de la Préfecture de la Seine-Maritime précisant que la version du PCS est compatible avec les plans de secours départementaux validés par Monsieur le Préfet et qu'il comporte tous les éléments indispensables préconisés dans le guide national.
Considérant que la commune est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques.
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- D'accepter de faire les mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- De transmettre ce Plan Communal de Sauvegarde aux différents services suivants :
 - Monsieur le Préfet – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC),
 - Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.
 - Monsieur le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Saint Romain de Colbosc.
 - Madame la Présidente de Caux Seine agglo – service risques majeurs.

Désaffectation du bâtiment de l'école maternelle l'Oiseau Lyre

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2024, le Conseil Municipal a sollicité l'avis du représentant de l'Etat pour la désaffectation du bâtiment de l'école maternelle l'Oiseau Lyre.
Considérant que depuis la rentrée 2024, l'école n'a plus d'activité scolaire et l'étude des besoins en locaux pour le service scolaire démontre que ce bâtiment n'est plus nécessaire à ce service.
Considérant qu'afin de pouvoir lui donner une nouvelle utilisation, il y a donc lieu de prononcer la désaffectation de l'école.
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime rendu par courrier en date du 8 novembre 2024 après avoir recueilli l'avis favorable de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale pour cette désaffectation.

Monsieur LAPERT souligne que cette désaffectation implique que le bâtiment n'est plus un Etablissement Recevant du Public (ERP).

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De désaffecter le bâtiment de l'école maternelle l'Oiseau Lyre à compter du 1er décembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération ainsi qu'à prendre toute mesure relative à son exécution.

SDE76 - Infrastructures de recharges pour véhicules électriques – validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
Vu l'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.
Vu la délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
Vu la délibération du 22 novembre 2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques.
Considérant l'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015.

Considérant l'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76.

Considérant la phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE.

Considérant la validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76.

Considérant la sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Confirmer l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après *:

• Points de charge dont le coût est de 0 € pour la commune en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :

0 Point de charge de 100 kW** sur un axe de transit structurant

8 Points de charge de 50 kW** sur une aire de covoiturage

0 Point de charge de 7 kW** sur un parking d'un pôle d'échange multimodal (gare)

• Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune ou, le cas échéant, le propriétaire du parking public en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :

1 Point de charge de 3.5 kW** sur voirie pour habitants de logements collectifs sans parking privé

0 Point de charge d'un minimum de 3.5 kW** répartis sur le(s) parking(s) public(s) soumis à la loi

LOM et/ou Climat et Résilience

- Confirmer la liste suivante du(des) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience :

• Non concerné

** sous réserve de validation par les autorités concernées.*

*** Puissance des bornes indicative (susceptible d'être modifiée par le délégataire retenu ou à la demande des communes (dans le cas de demandes d'une puissance supérieure à celle prévue par le délégataire, le surcoût sera à la charge de la commune demandeuse)).*

Monsieur le Maire précise que la répartition des 8 bornes sur les aires de covoiturage n'est pas connue à ce jour (aire de covoiturage du Pont et aire de covoiturage sous le Château).

Il ajoute que le coût de 4050€ est moindre eu égard au coût d'une borne de rechargement.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A 8 voix pour et 1 voix contre décide :

- De valider le nombre de points de charges suivant, à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu :

• 8 Points de charge sur une aire de covoiturage

• 1 Point de charge sur voirie pour habitants de logements collectifs sans parking privé

• 0 Point de charge répartis sur le(s) parking(s) public(s) de la commune soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience

- De préciser que le montant de la participation financière de la commune est fixé à 0€ pour les bornes sur une aire de covoiturage.

- De valider le montant de la participation financière de la commune fixé à 4050 € maximum par borne sur voirie pour habitants de logements collectifs sans parking privé, en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Demande de rétrocession de la voirie du Lotissement L'Oiseau Lyre

Monsieur le Maire indique qu'un permis d'aménager a été accordé à la société Altéame en date du 12 juin 2019 pour un lotissement de 25 lots et 3 macro-lots, dénommé L'Oiseau Lyre, par délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020.

Monsieur le Maire précise également qu'une convention de transfert des équipements et espaces communs de ce lotissement a été actée entre la commune et le lotisseur par délibération en date du 26 mars 2018. Cette convention a été signée le 11 janvier 2019 par les deux parties. Il est indiqué dans cet accord que la réception des ouvrages par la commune se fera suivant les conditions définies par le service voirie de Caux Seine agglo pour l'aménagement de lotissement.

Considérant la demande de la société Altéame de rétrocéder la voirie et les espaces communs à la commune de Tancarville.

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21 janvier 2021 et l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux en date du 18 mars 2021.

Dans le cadre de cet aménagement, les voiries, les places de stationnement, les cheminements piétonniers, les réseaux (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, éclairage public, téléphone, fibre optique) et des espaces verts communs ont été réalisés.

Après instruction de cette demande par les services de Caux Seine agglo, gestionnaire de la voirie et des réseaux communaux, il s'avère qu'ils n'émettent pas de réserve au transfert de propriété de la voirie et des réseaux.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ».

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire.

Monsieur le Maire précise que la demande porte sur le transfert de propriété de la voirie et des espaces communs du lotissement « L'Oiseau Lyre » destinés à être intégrés dans la voirie communale,

Les voiries du lotissement ont été dénommées par délibération du 9 juin 2020.

La parcelle concernée est la suivante :

- Section A n° 802

Les longueurs et les largeurs des voiries sont les suivantes pour la :

- Rue Daniel Authouart : 271 m de longueur sur une largeur d'environ 1 m 50
- Rue Jeanne d'Harcourt : 137 m de longueur sur une largeur d'environ 4 m 00
- Chemins piétonniers :
 - 155 m de longueur sur une largeur d'environ 1 m 50
 - 221 m de longueur sur une largeur d'environ 2 m 00
- Stationnements : 31 places d'une longueur de 5 m et d'une largeur de 2 m 40

Aussi, afin que ces voiries soient prises en compte dans le calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement et que leur entretien soit pris en charge par Caux Seine agglo, il est demandé au Conseil Municipal de les classer dans le domaine public ainsi que les parkings et les cheminements.

Monsieur LAPERT ajoute que la rétrocession ne concerne que la 1^{ère} tranche.

Il ajoute que les 31 places de parking citées ci-dessus incluent les entrées charretières des habitations.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De valider le transfert de propriété de la voirie et des espaces communs du lotissement « L'Oiseau Lyre » destinés à être intégrés dans la voirie communale,
- De décider que la voirie ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : espaces verts, éclairage public, réseau pluvial, appartenant actuellement à la société ALTÉAME sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,
- De préciser que les frais notariés relatifs à ce dossier seront à la charge de la société ALTÉAME,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Motion relative au Projet de loi de finances pour 2025

Vu l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Vu le projet de loi de finances pour 2025, n°324 déposé le jeudi 10 octobre 2024.

Considérant que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ayant dégagé un solde cumulé positif de + 1,9 milliards d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690,7 milliards d'euros.

Considérant que les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) et en tant que premier investisseur public en France, représentant plus de deux tiers de l'investissement public national.

Considérant le Projet de loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales, et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par le projet de loi de finances pour 2025, représentent une offensive, dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public.

Considérant que le « fonds de précaution » qui ponctionne près de 3 milliards d'euros sur les recettes des 450 plus importantes collectivités, parmi lesquelles départements et intercommunalités, privera par ricochet de nombreuses communes de soutiens financiers essentiels.

Considérant que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA, auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics.

Considérant que le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents.

Considérant que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État.

Considérant que les conditions d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sont de plus en plus restrictives, notamment avec la mise en place d'un plafond de 500 000€ pour une subvention sollicitée au titre de la DETR et le refus de cumuler la DSIL et la DETR en 2023 pour nos demandes de subventions relatives à notre projet scolaire. Ces dotations pouvant représenter une part importante dans un budget communal, à terme, certaines collectivités ne seront plus en mesure de financer d'importants projets d'investissement.

Monsieur le Maire expose le refus, auquel la collectivité a été confrontée, de cumuler la DETR et la DSIL pour le dossier du projet scolaire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De s'opposer au Projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population.
- De demander que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les collectivités.
- De considérer qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. À ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires.
- De demander au Gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

Décision modificative n°1

Vu le budget de l'exercice 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994, portant dispositions budgétaires et comptables, relatives aux Collectivités territoriales.

Vu l'instruction M57 budgétaire et comptable.

Considérant que la notification d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux a été reçue après le vote du budget 2024.

Considérant que la notification d'attribution d'un fond de concours a été reçue après le vote du budget 2024.

Considérant le remplacement en urgence d'une chaudière par une chaudière neuve à la salle des fêtes André Pican.

Il convient alors d'ajuster les recettes et les dépenses d'investissement.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :
- D'approuver les révisions de crédits tels :

| Désignation | Budgété avant DM | Diminution | Augmentation | Budget après DM |
|---|-----------------------|--------------|---------------------|-----------------------|
| Article 2135 Opération 301 salle des fêtes | 1 952,00€ | 0,00€ | +38 575,00€ | 40 527,00€ |
| Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM | 2 370 321,00 € | 0,00€ | +38 575,00€ | 2 408 896,00€ |
| Article 13461 - DETR | 335 254,00€ | 0,00€ | +114 746,00€ | 450 000,00€ |
| Article 13251 – Subvention GFP de rattachement | 0,00€ | 0,00€ | +63 908,00€ | 63 908,00€ |
| Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM | 2 370 321,00 € | 0,00€ | +178 654,00€ | 2 548 975,00 € |

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% (article L332-8 5° du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de gestionnaire de la salle polyvalente et de la salle des fêtes relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestionnaire de la salle polyvalente et de la salle des fêtes (état des lieux lors de la remise et de la restitution des clefs de la salle, sortie et rangement de la vaisselle pour les locations) à temps non complet à raison de 5/35ème, pour une durée déterminée d'un an, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.
- De préciser que la rémunération dudit contrat est fixée selon la référence de l'indice brut 397, indice majoré 375, à laquelle il convient d'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Participation financière du risque prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II

du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Monsieur LAPERT précise qu'il s'agit de la garantie maintien de salaire en cas d'arrêt maladie. Il ajoute que les élus n'ont pas souhaité imposer une mutuelle aux agents et que par conséquent ils ont retenu la procédure de labellisation.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'accorder sa participation financière, à compter du 1er janvier 2025, aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque prévoyance.
- De fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :
 - pour le risque prévoyance : 7 € brut

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- De retenir la modalité de versement de participation suivante :
 - versement direct aux agents

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à la collectivité.

Fin d'adhésion des agents retraités de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant que par délibération du 25 février 1992, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au CNAS.

Monsieur le Maire rappelle que la CNAS, Association loi 1901, est un organisme national qui propose aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une offre de prestations d'action sociale (secours exceptionnel, prêts sociaux, loisirs, vacances, culture, médaille du travail...) qui évolue chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des agents territoriaux.

Considérant que jusqu'alors, les agents en activité ainsi que les agents retraités bénéficient des prestations du CNAS.

Pour l'année 2024, la cotisation pour un agent en activité s'élève à 217€ et celle pour un agent retraité à 141€.

Considérant que l'adhésion des agents retraités au CNAS est facultative.

Considérant qu'à ce jour, 6 agents retraités adhèrent au CNAS.

Considérant les contraintes budgétaires auxquelles la commune doit faire face.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'arrêter de cotiser pour les agents retraités et de les retirer de la liste des bénéficiaires du CNAS à compter du 1er janvier 2025.
- De préciser qu'un courrier leur sera adressé afin de les informer de cette décision.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Décision du Maire

- Décision du Maire n°2024-02 : Décision modificative n°2

Communication du Maire

- Eclairage public dans le Lotissement l'Oiseau Lyre pour la partie Logéo : Cette partie du Lotissement n'est pas encore rétrocédée à la commune. De plus, les compteurs prévus pour alimenter les candélabres ne sont pas raccordés entre eux. La municipalité essaie de se rapprocher de Logéo afin de résoudre cette problématique et est en attente d'un retour de leur part.

- Problème de chauffage à l'école : La municipalité a rencontré de gros problèmes avec le chauffage de l'école. Les installations présentent des dysfonctionnements techniques. Il ne s'agit en aucun cas d'une quelconque recherche d'économie d'énergie, comme certains parents ont pu le sous-entendre. Une réunion va se tenir demain, mercredi 27 novembre, avec les différents intervenants.

- Rapport d'activités du SDE76 : Le rapport d'activités de l'année 2023 du SDE76 est en ligne sur le site du SDE76.

Questions diverses

- Des habitants qui résident dans l'immeuble Route de Saint Romain font part aux élus de diverses problématiques qu'ils rencontrent :

- La voirie au niveau de l'entrée du parking de l'immeuble côté Rue de la Mare du Parc est dégradée et rend difficile le passage des véhicules.
- Le camion de collecte (ordures ménagères et recyclable) ne peut plus rentrer dans la cour de l'immeuble. Les habitants doivent donc laisser leur bac de collecte dans la rue. Régulièrement, des voitures sont stationnées devant, gênant ainsi la collecte des bac (risque de non-ramassage des poubelles).

Les élus ont indiqué qu'ils devaient se rendre sur place afin de voir quelle solution pourrait être envisagée afin de résoudre ces problèmes.

- Une habitante questionne les élus quant au sens interdit Rue de la Mare du Parc. Les élus rappellent que la circulation se fait dans les deux sens uniquement jusqu'au niveau des entrées et sorties des parkings derrière la pharmacie. Au-delà, la circulation est à sens unique obligeant les automobilistes à emprunter le lotissement l'Oiseau Lyre.

Séance levée à 19 h 23

**Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON**



**Le Secrétaire de séance,
Christophe LAPERT**



Le Conseil Municipal

Prend Acte du Débat sur les Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en procédure d'élaboration

Il est rappelé que la compétence « élaboration du document d'urbanisme » a été transférée à la communauté d'agglomération en avril 2017, et que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 14 novembre 2017.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle que les orientations du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en l'espèce le conseil communautaire de Caux Seine agglo, ainsi que dans l'ensemble des conseil municipaux.

Une première version du PADD a été débattue dans les conseils municipaux entre janvier et février 2022, puis le 8 mars 2022 en conseil communautaire. L'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (21/08/2021) a introduit le ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Le ZAN a d'abord été traduit par le Conseil régional dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), il doit être ensuite traduit dans les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les Plans locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), ce que Caux Seine agglo est en train de faire en concertation avec les communes.

Une nouvelle loi du 20 juillet 2023 et une circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 ont encore modifié les modalités de mise en œuvre de ZAN. La Communauté d'agglomération a donc pris en compte ces nouvelles dispositions relatives au ZAN, de même qu'elle a intégré dans le projet de territoire un évènement majeur : la fermeture du vapocraqueur d'ExxonMobil. Caux Seine agglo a donc dû apporter des modifications substantielles au PADD alors que les travaux d'élaboration du PLUi étaient en pleine phase d'écriture des règles d'urbanisme locales. Il convient donc de vous exposer les principales modifications du PADD et d'en débattre conformément à la procédure, prévue par le code de l'urbanisme. Malgré ce retour sur le PADD, le PLUi devrait être approuvé fin 2025 et entrer en vigueur en janvier 2026 sauf imprévu.

Compte-rendu des échanges du débat au sein du conseil municipal :

Monsieur le Maire précise que les nouvelles lois sont davantage restrictives par rapport au ZAN. En effet, l'Etat demande de réduire les constructions nouvelles.

A ce jour, les communes rurales dépassent les objectifs fixés par l'Etat.

Compte tenu de la création de nouvelles industries sur Port-Jérôme-Sur-Seine (Usine Eastman, Usine d'hydrogène), la demande de logements va s'accroître.

Afin de répondre à ce besoin, il va alors être nécessaire de construire de nouveaux logements sur le territoire de Caux Seine agglo.

Caux Seine agglo souhaite alors que ce dépassement de taux de constructions nouvelles soit accepté par la Région et par l'Etat.

Caux Seine agglo souhaite également que le foncier de la Zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme 3 ne soit pas comptabilisé afin de permettre le développement de l'industrie et l'expansion économique du territoire. Cela devrait, en principe, être possible si ces sites sont classés d'intérêt national par les services de l'Etat.

Après échanges, les élus indiquent être favorables à ce que ces usines innovantes soient classées d'intérêt national et souhaitent également que ce classement bénéficie à Caux Seine agglo.

En revanche, le Conseil municipal précise qu'il ne souhaite pas avoir de nouvelles constructions ni de nouveaux terrains constructibles sur la commune. En effet, Tancarville a dépassé le taux de constructions nouvelles autorisé par les institutions compétentes et dispose déjà d'assez de constructions. Si Caux Seine agglo était amenée à autoriser la Commune à construire davantage de logements, les élus refuseraient et demanderaient que cette autorisation soit accordée à une autre commune équivalente à Tancarville.

Clôture du débat à 18h45

Le Maire,

Frédéric RABBY-DEMAISON



RDF

LC



ԲԲ

Վ

Conseil municipal du

26/11/2024

**PLUi – débat n°2 sur le
PADDi**



POURQUOI un nouveau débat sur le PADD du PLUi?

Raison ❶ Le ZAN

SCOT et PLUi doivent être compatibles avec le nouveau SRADDET
(SRADDET « ZAN » approuvé le 28 mai 2024)

- ❑ 1 Procédure de Modification Simplifiée en cours du SCOT pour le rendre compatible avec le ZAN
- ❑ La Procédure d'élaboration du **PLUi** est en cours (phase règlement) : comme des **évolutions substantielles** ont été apportées au **PADD** pour respecter le ZAN ⇒ **il faut débattre du PADD modifié (sinon vice de procédure)**

Article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

- Un débat au conseil communautaire a lieu au moins 2 mois avant l'arrêt de projet (**le débat en conseil communautaire a eu lieu le 17/09/2024**)
- **Le PADD est débattu aussi au sein de chaque conseil municipal (le débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt de projet en conseil communautaire)**



Pour rappel, la **procédure de Modification Simplifiée du SCOT** : il s'agit de passer du SCOT « tampon » (=partiellement ZANisé) à un SCOT totalement ZANisé, compatible avec les objectifs du nouveau SRADDET

- Le SCOT « tampon » approuvé le 20/02/2024 visait une réduction de la consommation foncière de « seulement » **46%**
- Le SRADDET ZAN fixe un objectif de réduction de **55,8%** à Caux Seine agglo (48% + 7,8% pour alimenter une enveloppe réservée aux projets d'envergure régionale)
- Le projet de SCOT ZAN vise un objectif de **50,5%** de réduction dans un rapport de compatibilité (dépassement de +12%)

Concrètement, pour arriver à -50,5% il faut procéder à de **nouveaux ajustements sur le foncier ouvert à l'urbanisation sur 2021-2030 pour l'économie, l'habitat, les équipements publics**

→ **Ajustements qui se répercutent dans le PLUi**
(le PLUi devant être compatible avec le SCOT ZAN)



Raison 2 bouleversements récents pris en compte dans le SCOT et le PLUi :

□ **Nouvelles « règles du jeu » pour le ZAN = nouvelles évolutions législative (loi du 20/07/2023) et réglementaire (circulaire « Béchu » du 31/01/2024) sur la mise en œuvre du ZAN =**

- ✓ *création d'une enveloppe foncière nationale pour les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE/12 500ha)*
- ✓ *Création d'une garantie universelle (1ha de consommation foncière par commune/la garantie universelle peut être mutualisée à l'échelle de l'EPCI compétent en PLU)*
- ✓ *assouplissement sur la comptabilité de la consommation foncière générée par les ZAC (permet de neutraliser la consommation foncière de Port-Jérôme, de la ZAC de Bolbec St Jean etc)*

□ **fermeture du vapocraqueur d'ExxonMobil Chemical France (fin de la chimie des plastiques issus du pétrole)**

→ décision de réintégrer la création de PJ3 dans le SCOT et le PLUi (pour compenser avec de nouvelles industries lourdes)



Les principales évolutions apportées au PADDi du PLUi

| | SCOT tampon | SCOT ZAN | PLUi |
|--------------|---------------|---------------|---------------|
| ECO | 107 ha | 25 ha | 25 ha |
| HABITAT | 117 ha | 104,7 Ha | 119 ha |
| EQUIPEMENT | 0 ha | 6 ha | 5 ha |
| TOTAL | 224 ha | 136 ha | 150 ha |

+12% ↓ +10,4% ↑ de 2 arrondis

| | |
|----------------|--------------------|
| SRADDET | 121 ha maxi |
|----------------|--------------------|

Rapport de compatibilité = petits dépassements (+12% / +10,4%) tolérés s'ils sont justifiés

Évolutions sur l'habitat

- Objectifs démographiques et de production de logements inchangés (81 000 habitants en 2030 ; environ +3500 logements sur 2021-2030)
- Objectif de répartition inchangé entre les 3 catégories de communes (urbaines/périurbaines/rurales) : 80% du gain de population (70% des logements) sur les 6 communes urbaines et 9 communes périurbaines

Le ZAN oblige à produire autant avec moins de foncier. Pour ce faire,

- Une part ($\approx 12\%$) des logements devront être produits sans besoin de foncier (logements vacants remis sur le marché, changements de destination)
- Augmentation du % minimum de logements neufs construits en densification pour les 9 communes périurbaines (25% au lieu de 20%)
- Augmentation de l'objectif de densité pour l'habitat individuel dans les communes rurales et périurbaines (15 log/ha)
- Logements potentiels en densification : 1 logement sur 2 pris en compte
- Pas de changement sur les objectifs de typologies de logements visés

Foncier habitat dans le PLUi sur 2021-2030 :

| | Conso ENAF 2021-2022 | Coups partis 2023 | Foncier extensif ouvert (zones AU) | Logements produits (hors changements de destination) |
|--------------------------|-------------------------|----------------------|--|---|
| Communes urbaines | 10,01 ha | 11,57 ha | 21,44 ha | 1877 |
| Communes périurbaines | 3,78 ha | 8,22 ha | 19,31 ha | 712 |
| Communes rurales | 10,25 ha | 13,81 ha | 20,73 ha | 903 |
| total | 24,04 ha | 33,6 ha | 61,48 ha | 3492 |

→ Il y a potentiellement un dépassement significatif du nb de logements pour les communes rurales par rapport au SCOT après la prise en compte des changements de destination (au moins + 180 logements pour les communes rurales)

→ point à défendre auprès de l'Etat

Evolution sur les équipements publics

À l'issue des réunions de travail avec les communes sur le règlement graphique du PLUi, une petite enveloppe foncière a été ajoutée pour des projets d'équipements ou d'aménagements publics d'intérêt communal qui consomment du foncier extensif (plafond de 5 ha)

Projets qui ne peuvent pas se faire au sein de la tache urbaine (exemple : extension de cimetière, aménagements de voirie, extension de services techniques, création/renouvellement de salle des fêtes...)

Evolution sur l'économie

□ Pour les besoins locaux (activités endogènes) : 25 ha

ZAE de proximité :

- Création de la ZAE du parc à Fauville en Caux (6ha)
- Suppression de la création de la ZAE de Caudebec St Wandrille et l'extension de la ZAE du Caumont

ZAE écosystèmes :

- Aménagement de la ZAE de Grande Campagne Est (+ extension) 13ha
- Extensions d'ORIL Baclair (industrie pharmaceutique) : unité DAFLON en cours + potentiellement 5 ha pour une nouvelle unité de production de principes actifs (le secteur de l'oncologie a été évoquée) ces 5ha sont fléchés sur l'enveloppe nationale PENE car jugée par CSA d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale
- Reconversion des friches Masurel, Desgenétais, ancienne sucrerie
- Extension de la ZAE communautaire de Baclair supprimée



□ Pour les projets industriels d'envergure nationale (activités tournées à l'international/activités exogènes)

Uniquement la ZIP de Port-Jérôme :

- **ZAC de PJ2** : consommation foncière sortie du décompte ZAN 2021-2030 (circulaire Béchu), comptabilisée sur l'année 2003 date de démarrage de travaux d'aménagement ; reste environ 48 ha à commercialiser (mais petits lots inférieurs à 10ha)
- **ZAC de PJ3** : la surface de la zone AU représente 220 ha, 130 ha aménagés, 105 ha cessibles, le reste (90ha) est fortement contraint par les risques technologiques d'ExxonMobil (PPRT) donc inexploitable à moyen terme

→ **PJ3 dédiée exclusivement à des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE)** ⇒ consommation ENAF neutralisée pour CSa
(consommation ENAF imputée sur enveloppe nationale PENE)



+ évolutions mineures du PADDi

= actualisation, précision, suppression ou ajout d'objectifs plus secondaires issues du travail sur le règlement écrit et graphique du PLUi

Elles concernent :

AXE1

- ✓ La diversification du parc résidentiel dont mixité sociale
- ✓ La mise en oeuvre du réseau de Transports en Commun

AXE3

- ✓ L'intégration architecturale et paysagère de l'urbanisation nouvelle
- ✓ Les clos-masures
- ✓ Le volet déploiement des EnR
- ✓ La préservation de biodiversité

CONCLUSION

La déclinaison territoriale du ZAN sur Caux seine agglo est un exercice très compliqué, et un but difficile à atteindre en raison des enjeux économiques (industriels)

La raréfaction du foncier pouvant être ouvert à l'urbanisation a imposé de faire des choix, des priorités.

Ce projet de PLUi est arrivé à **un point d'équilibre fragile** dans la **répartition du foncier entre les 3 grands usages (économie, habitat, équipements publics)** et dans la **répartition entre les 3 catégories de communes (urbaines/périurbaines/rurales)**

Il est aux limites du possible, il dépasse même modérément les plafonds (+12% pour le SCOT ZAN par rapport au SRADDET, +10,4% pour le PLUi par rapport au SCOT), dépassement total de +24% par rapport au SRADDET à faire entériner par l'Etat

L'essentiel est que cette dernière mouture du projet permet

- **au territoire de réaliser ses ambitions, ses projets économiques, le développement de l'habitat nécessaire selon les localisations préférentielles souhaitées (dans l'armature urbaine du SCOT)**

- **à chaque commune de réaliser l'objectif de logements fixé par le SCOT,**

et même un peu plus pour certaines (si les potentiels densifiables sont bien mobilisés)



Ce projet de PLUi (PADD) ne peut réussir qu'à 3 conditions :

1 condition interne/2 conditions externes

- ✓ **La MUTUALISATION à l'échelle intercommunale de la GARANTIE UNIVERSELLE** introduite par la loi du 20/07/2023 (le sujet sera abordé en conférence des maires)
- ✓ **La neutralisation de la consommation ENAF de Port-Jérôme3 en la fléchant sur l'enveloppe nationale PENE** (décision relevant de l'Etat)
- ✓ **Les dépassements de 12% du SCOT ZAN puis de 12% du PLUi soient acceptés par la REGION et l'ETAT**

Loi Climat & Résilience :

- **Le SCOT doit être ZANisé avant février 2027** sinon toutes les ouvertures à l'urbanisation (zones AU) planifiées sont suspendues
- **Le PLUi ZANisé doit être approuvé avant février 2028** sinon aucun PC ou PA ne pourra être délivré sur les zones AU des PLU communaux ou zones constructibles des cartes communales encore en vigueur

Planning PLUi

- Réunion de travail Communales n°2 sur le règlement et OAP en novembre
- Conférence des maires 19/11/2024
- Réunion PPA n°2 sur règlement avant arrêt de projet (janvier/février 2025)
- Réunions publiques (avant de clôturer la concertation)
- Arrêt de projet au conseil communautaire d'avril 2025
- Consultation PPA (3 mois)+ Enquête publique (sept/novembre)
- Approbation au conseil communautaire de décembre 2025
- Entrée en vigueur du PLUi en janvier 2026

